

RÈGLEMENT (CE) N° 290/2005 DE LA COMMISSION**du 21 février 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 février 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	122,6
	204	77,2
	212	167,7
	624	239,8
	628	104,0
	999	142,3
0707 00 05	052	154,8
	068	103,0
	204	118,9
	999	125,6
0709 10 00	220	39,4
	999	39,4
0709 90 70	052	167,1
	204	209,9
	999	188,5
0805 10 20	052	54,0
	204	47,7
	212	50,1
	220	38,9
	421	30,9
	448	35,8
	624	65,1
	999	46,1
0805 20 10	204	87,4
	624	84,0
	999	85,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	41,3
	204	93,3
	220	35,5
	400	75,9
	464	134,9
	528	96,4
	624	76,0
	662	49,1
	999	75,3
	0805 50 10	052
999		52,5
0808 10 80	400	116,7
	404	104,6
	508	80,2
	512	110,8
	528	80,4
	720	50,5
	999	90,5
0808 20 50	388	73,4
	400	92,1
	528	72,1
	999	79,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».